



Affaire suivie par : TM

Amanvillers, le 21/08/2017

ARRÊTÉ R.21/2017

PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DE TOUT VÉHICULE DANS LA RUE DES JARDINS AUX HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES CLASSES

Le Maire d'Amanvillers,

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L 2211-1, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-4, L 2542-2, L2542-3,
VU le code de la route, et notamment les articles R 411-17 et suivants,
VU le règlement de voirie communale approuvé le 05/10/2006, complété le 01/04/2015 relatif à la conservation du domaine public,
VU l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière, livre 1,
VU l'article R 610-5 du Code Pénal,
VU les demandes du groupe scolaire, des parents d'élèves,
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation de tout véhicule et, notamment, d'interdire la circulation de tout véhicule motorisé dans la rue des Jardins aux heures d'ouverture et de fermeture du groupe scolaire au public heures d'ouverture et de fermeture des classes en vue d'assurer sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°1/2015 en date du 8 janvier 2015.

ARTICLE 2-1 la circulation est interdite à tout véhicule rue des Jardins, depuis l'intersection avec la rue du Stade jusqu'à l'intersection avec la rue de Montvaux, durant la période scolaire, les lundis, mardis, jeudis et vendredis : de 08h15 à 08h45, de 11h45 à 12h15, de 15h00 à 16h30.

ARTICLE 2-2 Une dérogation permanente à l'article 2-1 est accordée aux riverains véhiculés qui pourront, en cas de nécessité, emprunter le tronçon concerné en roulant au pas.

ARTICLE 2-3 les utilisateurs de mode doux ou actifs (trottinettes, bicyclettes, skateboard, ...) – pourvus ou dépourvus d'une assistance électrique – pourront circuler durant les horaires cités à l'article 2-1 en limitant leur vitesse et en faisant preuve d'une vigilance renforcée.

ARTICLE 2-3 cette interdiction est matérialisée par des signalisations horizontale et verticale, peut être complétée par la pose de cônes de signalisation au milieu de la chaussée.

ARTICLE 3 : le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté ; ampliation sera faite aux représentants de l'État, du Groupe Scolaire, de la Gendarmerie d'Amanvillers.



Le Maire,
Frédérique LOGIN

Adjoint Délégué

Alban ANTOROS

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.